

Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES

DELIBERATION N° 2024-182

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 octobre à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 4 octobre 2024, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, Maire,

Xavier SILLON, Stéphanie DEBOUT, Eric HAZAK, Jocelyne MARTIN, Laurent CAIOLO SERRA, Delphine VAZEUX, Adjointes,

Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,

Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,

Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR, Louise TEXIER

LELONG, Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN, Romain CHARREL, Agnès ARGENTIER, Stéphane GALLAND, Cécile NEYRAUD, conseillers municipaux.

Absents : Estelle FAURE, Simon LAVAUD

Pouvoir : Jean-Noël CHALVIN donne pouvoir à Delphine VAZEUX

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Mme Jocelyne MARTIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats

OBJET : Convention de prestation pour la production et le service de repas par la Commune des Deux Alpes au syndicat local des moniteurs de l'Ecole de Ski Français (ESF)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le projet de convention annexé,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le syndicat local des moniteurs de l'Ecole de Ski Français (ESF) des Deux Alpes sollicite la commune des Deux Alpes pour conclure une convention de production et de service de repas par la cuisine centrale de la Commune à destination des stagiaires et des personnels encadrants de l'école.

Il est précisé que la prestation comprend la préparation des repas par la cuisine centrale communale et le service au réfectoire du pôle enfance.

le prix unitaire du repas s'établit à 12,14 € T.T.C sur la durée de la convention, soit du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat
le..... Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés étant précisé que Xavier SILLON et Etienne DRUMAIN ne prennent pas part au vote :

- **DECIDE** de conclure avec le syndicat local des moniteurs de l'ESF, la convention pour la production et le service de repas,
- **FIXE** le prix unitaire du repas servi à 12,14 € T.T.C.,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et les documents inhérents à la prestation.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS

CONVENTION DE PRESTATION POUR LA PRODUCTION ET LE SERVICE DE REPAS PAR LA COMMUNE LES DEUX ALPES AU SYNDICAT LOCAL DES MONITEURS DE L'ECOLE DE SKI FRANÇAIS

Entre les soussignés :

La commune LES DEUX ALPES, collectivité territoriale, personne morale de droit public, située dans le Département de l'Isère, dont le siège social est situé, 48 avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux Alpes, identifiée au SIREN sous le numéro 200 064 434, ici représentée par son maire en exercice, Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, dûment autorisé par délibération n° 2024-182 du 8 octobre 2024,

Ci-après dénommée « **Le Prestataire** », **d'une part,**

Et

Le Syndicat Local des moniteurs de l'Ecole du ski Français des 2 Alpes, inscrit sous le numéro SIREN 329 033 781, ayant son siège social Maison des 2 Alpes – place des 2 Alpes, Mont de Lans, 38860 LES DEUX ALPES, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cette fin, Monsieur Xavier SILLON,

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », **d'autre part,**

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le syndicat local des moniteurs de l'Ecole du Ski Français (ESF) des Deux Alpes sollicite la commune Les Deux Alpes pour conclure une convention de production et de service de repas par la cuisine centrale de la Commune à destination des stagiaires et des personnels encadrants de l'école compte tenu qu'il ne dispose pas de solutions adaptées à ses besoins alors que la commune dispose d'une capacité de production suffisante pour répondre à cette demande.

Article 1 – Objet de la convention

Le présent contrat est un contrat de prestation pour assurer la production et le service des repas pour les stagiaires et le personnel encadrant de l'Ecole du ski Français des 2 Alpes.

Article 2 – Exécution de la prestation

La cuisine centrale de la commune Les Deux Alpes, déclarée à la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Isère sous le numéro d'agrément RF 38 253 001 CE dispose d'une capacité de production des repas pour les stagiaires et les personnels encadrants de l'ESF et d'un réfectoire pour les accueillir.

Les repas confectionnés par la cuisine centrale seront composés comme suit :

- Entrée
- Plat : unique complet ou protidique (animal et végétal) et son accompagnement
- Produit laitier (pourra intervenir dans la composante du repas)
- Dessert
- Pain

Les grammages sont adaptés à chaque catégorie de personne (enfant, adolescent, adulte) et la composition des repas respecte les préconisations en vigueur.

Concernant les personnes qui présentent des allergies alimentaires, il n'est pas possible d'adapter les menus servis à d'éventuelles contre-indications médicales, ni de garantir l'absence d'éléments allergènes dans la préparation des repas.

Concernant les convenances personnelles, celles-ci ne pourront être prises en compte et ne seront pas substituées.

Les repas sont préparés en cuisine centrale et servis au réfectoire du pôle enfance.

Article 3 – Modalité de mise en œuvre

Les commandes devront être effectuées une fois par semaine. Le nombre prévisionnel de repas détaillé par jour devra être transmis à la cuisine centrale des Deux Alpes par courriel à cuisines2alpes@mairie2alpes.fr le mardi précédant la semaine concernée, avant 15h.

Des modifications à la baisse ou à la hausse pourront être demandées par email au moins 2 jours francs avant la prestation, sans qu'elles ne dépassent 10% de la commande initiale du jour (soit le lundi soir au plus tard pour le jeudi).

Si la demande de modification est réalisée moins de 2 jours francs avant la prestation : elle est possible uniquement à la hausse, dans la limite de 10%, et sans aucune certitude de validation.

La commune des Deux Alpes transmettra en retour la liste des menus aux environs du 15 du mois précédent la prestation.

Portable de la cuisine centrale : 07 63 31 93 93 (retours qualité, contraintes de dernière minutes, etc...)
Portable du Ski Club :

Article 4 – Responsabilités du client

« Le bénéficiaire » assure le transfert des enfants et adolescents à partir du rassemblement jusqu'au réfectoire du pôle enfance pour déjeuner et dès le repas terminé, du réfectoire jusqu'au rassemblement.

Durant le temps de repas, « Le bénéficiaire » assure l'encadrement des stagiaires qui restent sous sa responsabilité.

Le réfectoire étant situé au niveau du multi-accueil, « Le bénéficiaire » devra exiger des enfants, adolescents et stagiaires, une attitude calme et respectueuse.

Article 5 – Obligations de la Commune

« Le Prestataire » s'engage à tout mettre en œuvre pour effectuer la prestation prévue au présent contrat avec ses meilleurs soins et dans les délais prévus et s'engage à maintenir un programme d'assurance qualité pour les services proposés conformément aux règles d'assurance qualité.

Article 6 – Modalités financières

Un état mensuel sera établi sur la base des repas commandés, suivant la réservation faite et suivant le nombre de commandes. Le bénéficiaire acquittera l'ensemble des repas produits.

« Le bénéficiaire » paiera l'ensemble des repas commandés au prix unitaire de 12,14 € à réception du titre de recettes émis par la Commune et adressé par le Service de Gestion Comptable (SGC) de la Mure.

Article 7 – Durée et modalités de résiliation

La convention est conclue pour la durée du 01.12.2024 au 30.11.2025 et pourra être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de dénonciation fixé à 2 mois.

Article 8 – Litiges

Les Parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application du présent contrat font l'objet d'une conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction administrative compétente.

Fait en deux exemplaires originaux

Les Deux Alpes, le

**Pour la commune LES DEUX ALPES,
Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS**

**Pour l'Ecole du Ski Français (E.S.F.),
Le Président, Xavier SILLON**



Envoyé en préfecture le 15/10/2024

Reçu en préfecture le 15/10/2024

Publié le 16/10/2024

ID : 038-200064434-20241008-DEL2024182-DE



Le prix du repas facturé à l'Ecole de Ski Français (E.S.F.) est de **12,14 € T.T.C** sur toute la durée de la convention.